



**ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE DE
CHASSE AGREE**

ASPRES ROUSSILLON

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DES ASPRES-ROUSSILLON**

« Sous réserve d'acceptation par les services de la préfecture »

Article 1- DROITS et OBLIGATIONS des ADHERENTS.

De par son adhésion à l'une des ACCA constitutives de l'AICA des Aspres-Roussillon, chaque chasseur est membre de l'AICA Aspres-Roussillon.

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

Ce règlement intérieur annule toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements intérieurs de toutes les ACCA constitutives.

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le CA de l'AICA, décide, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 2 – COTISATIONS et CATEGORIES de MEMBRES

Tout adhérent (relevant de l'art L 422-21 du code de l'environnement), recevra un timbre qui lui sera accordé annuellement par le président d'une ACCA, après qu'il se soit acquitté d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'AG de l'AICA. Le timbre sera apposé sur le carnet de prélèvement et oblitéré à l'aide d'un tampon AICA.

Le montant est fixé par les assemblées de chaque ACCA.

L'assemblée générale de l'AICA s'est prononcée pour la mise en place d'abattements selon les modalités suivantes :

21/ AUCUN ABATTEMENT

211/ Tout titulaire du permis de chasser validé quel que soit son domicile en France

21/ ABATTEMENT DE 70%

211/ Tout titulaire du permis de chasser validé, domicilié ou propriétaire dans une des communes constitutives de l'AICA Aspres-Roussillon.

212/ Tout titulaire du permis de chasser validé, possède une résidence (secondaire ou professionnelle) pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans une association constitutive de l'AICA Aspres-Roussillon, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes (taxe d'habitation, Contribution Foncière des Entreprises, foncier ou foncier non bâti) dans une des communes constitutives de l'AICA Thuir Roussillon.

213/ Tout propriétaire ou tout détenteur de droit de chasse, ayant fait apport volontaire ou non, de ses droits de chasse à une association constitutive de l'AICA Aspres-Roussillon, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles filles du ou des conjoints ou pacsés apporteurs.

214/ Toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles filles du ou des conjoints ou pacsés apporteurs.

215/ Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, sur le territoire d'une association constitutive de l'AICA Aspres-Roussillon, volontairement ou non de son droit de chasse.

216/ Tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à une association constitutive de l'AICA Aspres-Roussillon, par un propriétaire ayant fait apport, volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R 422-46 du code de l'environnement.

217/ Tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action d'une association constitutive de l'AICA Aspres-Roussillon, et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers, au cours de la période quinquennale écoulée.

22/ ABATTEMENT 40%

221/ Tout titulaire du permis de chasser validé, possédant son domicile dans le département des Pyrénées Orientales.

23/ ABATTEMENT 100%

231/ Tous les titulaires du permis de chasser, membre de droit dans une ACCA de l'AICA et ayant 75 ans au cours de l'année cynégétique, peuvent prétendre à la gratuité de chasser sur le territoire de l'AICA. Le président qui délivrera le timbre, annotera le Carnet du chasseur en fonction.

232/ Les jeunes chasseurs, membres de droits dans une ACCA de l'AICA, ayant réussi dans l'année civile en cours, l'examen leur premier permis de chasser peuvent solliciter la gratuité du timbre de chasse. Le président qui délivrera le timbre, annotera le Carnet de Prélèvement Universel en fonction.

233/ Les jeunes chasseurs, non membres de droits dans une ACCA de l'AICA, ayant

réussi dans l'année civile en cours, l'examen leur premier permis de chasser peuvent solliciter le timbre de chasse à un tarif préférentiel. Le tarif pour la seule et première année d'exercice de la chasse est de TARIF A. Seul le trésorier de l'AICA est habilité à délivrer les timbres « spécial jeune permis ». Il annotera le Carnet de Prélèvement Universel en fonction.

234/ Les gardes particuliers de l'AICA.

Ces abattements ouvrent droit, dans les mêmes conditions que les cartes payantes, à la délivrance d'une invitation annuelle.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres bénéficiant d'un abattement, il s'acquitte du régime qui lui est le plus favorable.

Le prix d'une carte ne peut être majoré pour quelque raison que ce soit.

Le timbre de l'association est obligatoire. Il doit être apposé sur le carnet du chasseur et validé par le président d'ACCA. Tout chasseur sans timbre de l'AICA valable, pris en action de chasse, est passible d'une amende statutaire indépendamment des poursuites judiciaires pour chasse sur autrui. Les chasseurs sont propriétaires de leur timbre fédéral de vote. Ils ont le choix de le remettre à la personne qui leur a délivré le timbre de l'AICA ou de le garder pour leur usage personnel.

Il est fait obligation au chasseur de retourner en fin de saison, le carnet de prélèvement, au président de l'ACCA de son domicile.

En outre, les associations communales de chasse agréées composant l'AICA comprennent obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 2 du présent règlement intérieur. Ce pourcentage est compris, conformément à l'article R 422-63-6° du CE, entre 10 et 30% du nombre d'adhérents de chaque association.

Article 3 – CARTES TEMPORAIRES

Tout titulaire du permis de chasser validé désirant chasser 3 jours consécutifs avec un maximum de 9 jours dans la saison cynégétique devra s'acquitter d'une carte temporaire à un tarif de 60€ .

Article 4 – PERCEPTION des COTISATIONS

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon les modalités qui ont été fixées en AG.

La délivrance des timbres chasse, s'effectuent contre le paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carnet du chasseur validé par un président d'une ACCA membre ou par le trésorier de l'AICA, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être

porteurs de leur carnet de prélèvement lors de toute action de chasse.

Le non paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le Code de l'environnement et la réglementation de la chasse de l'AICA.

Article 5 – INVITATIONS

L'importance que prennent les dégâts aux cultures causés par les sangliers et d'une manière générale par le grand gibier, la pression accrue des autorités sur les organisateurs des battues aux sangliers et les dates d'ouverture de la chasse aux grands gibiers de plus en plus tôt dans la saison nous obligent à séparer le régime d'invitations aux battues grands gibiers, de celui des invitations à la chasse aux petits gibiers.

● **Invitations aux battues gros gibier.**

- Conformément à l'article 3, paragraphe « chasse au sanglier » du règlement de chasse de l'AICA Aspres-Roussillon, le nombre d'invités est mentionné dans le Règlement intérieur grand gibier, interne à chaque ACCA. Les modalités d'invitations et des accompagnants (sauf l'obligation de la prise du timbre tarif B ou C au-delà de la troisième invitation pour un résident hors AICA) doivent faire l'objet d'un paragraphe spécifique du même règlement intérieur grand gibier.
- L'invité doit être titulaire d'un permis de chasser validé (timbre sanglier) pour le département et être accompagné par l'invitant.
- Le nom de l'invité devra être mentionné sur le cahier de battue, l'invité devra signer les consignes de sécurité du carnet de battue suivant le document officiel et être titulaire d'une carte d'invitation.
- Les présidents et chefs de battue veilleront à ce que les invités hors AICA, présents plus de trois fois, s'acquittent du paiement d'une carte temporaire.

● **Invitations à la chasse au petit gibier.**

○ Les adhérents chasseurs de petits gibiers, à compter de la date d'ouverture légale spécifiée par arrêté préfectoral, membre de l'AICA Aspres-Roussillon bénéficient annuellement de deux timbres « invitation » gratuites. Ces timbres doivent être apposés sur le carnet de prélèvement des invités et la date du jour des invitations doit recouvrir de façon indélébile le timbre. Afin d'éviter toute fraude, chaque membre de l'AICA Aspres-Roussillon se verra remettre deux timbres invitation, numérotés à l'identique de son timbre chasse personnel.

○ Pendant la saison de chasse, ce document est valable pour une journée et pour l'ensemble du territoire de chasse de l'AICA. En revanche, il ne peut être utilisé après la fermeture générale, pour la régulation des nuisibles.

○ L'invité doit être titulaire d'un permis de chasser validé pour le département et être accompagné par l'invitant.

○ Si l'invité ne dispose pas de carnet de prélèvement délivré dans le département des Pyrénées Orientales, le timbre « invitation » doit être apposé sur le carnet de prélèvement dont il est titulaire, hors département. Il est spécifié que des carnets de prélèvement sont à disposition auprès du trésorier de l'AICA.

○ Pour valider l'invitation, le carnet de prélèvement, quelle que soit la fédération qui l'a délivré, devra être légalement rempli et être obligatoirement oblitéré par le cachet officiel de l'ACCA.

○ L'invitant est responsable des actes de son invité vis-à-vis des divers règlements et statuts des ACCA et AICA, et il doit donc l'accompagner tout au long de la partie de chasse.

Article 6 – RESERVES de CHASSE et de FAUNE SAUVAGE

Chaque ACCA membre de l'AICA doit posséder une réserve balisée obligatoire, représentant 10% de sa superficie chassable.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion particulier en la matière. La destruction des nuisibles se fait dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral de création de la réserve. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Pour connaître d'une façon précise les emplacements et les limites des réserves de chasse, il appartient à chaque sociétaire de se renseigner auprès du président de l'ACCA où il veut chasser et de consulter le site internet de l'AICA.

Article 7 – GARDES PARTICULIERS

L'AICA Aspres-Roussillon possède des gardes particuliers bénévoles dont le commissionnement est valable sur l'ensemble du territoire de l'AICA et dont l'action s'exerce sur tout ce territoire.

Pour être nommé garde particulier de l'AICA, il est nécessaire :

- De suivre régulièrement les stages de formation ou de recyclage
- De justifier d'une participation active aux opérations de garderie et aux missions de revalorisation de la chasse
- D'être agréer piégeur
- D'avoir subi une période probatoire de 2 ans, comme garde particulier dans une ACCA.
- D'avoir eu un vote favorable de l'AG de l'AICA Aspres-Roussillon

Ces mesures sont valables pour la reconduction des commissions.

Les demandes de commissionnement (initiales ou renouvellement) sont soumises à

la signature du président de l'AICA.

Le président de l'AICA a seul autorité sur les gardes susvisés.

Le paiement de la subvention annuelle et le règlement de la prime d'assurance propres aux gardes particuliers de l'AICA sont subordonnés à la production d'un compte rendu détaillé des actions effectuées par garde et par ACCA.

Toutefois, chaque ACCA qui le désire, peut faire commissionner un ou plusieurs gardes particuliers, mais qui ne peuvent avoir compétence que sur le territoire de l'ACCA où ils sont nommés.

Article 8 – MISE à DISPOSITION des TERRITOIRES

La liste des ACCA adhérant à l'AICA de Aspres-Roussillon, leur superficie totale et celles de leurs réserves, se trouve disponible au siège de l'association.

- La liste des territoires non chassables, notamment, ceux relevant des articles L 422-10, 2,3,et 5° du code de l'environnement, ainsi que les territoires classés en réserve de chasse, étant en perpétuelle évolution, il y a lieu avant chaque opération de chasse de se renseigner auprès des présidents d'ACCA correspondants ou de consulter le site informatique de l'AICA.

A ce titre, chaque président d'ACCA a l'obligation d'informer par courrier ou courriel, le secrétaire de l'AICA, et cela chaque année, de l'existence des oppositions de chasse des propriétaires et des emplacements des réserves de l'ACCA dont il est président. Le secrétaire informera le président de la commission « communication » afin que celui-ci puisse procéder à la modification du site informatique

Article 9 –STRUCTURES AICA

A – L'ASSEMBLEE GENERALE

Non obstant l'article 7 des statuts de l'AICA Aspres-Roussillon, l'assemblée générale de l'AICA peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des présidents d'ACCA.

La convocation de l'AG de l'AICA est envoyée par voie postale ou informatique à tous les présidents d'ACCA, qu'il s'agisse d'une AG ordinaire ou extraordinaire. Ils leur incombent la diffusion de l'information au sein de leur ACCA respective (affichage en mairie 10 jours avant l'AG) et la mise au courant du président de l'AICA du nombre de participants à cette réunion au moins 3 semaines avant la tenue de l'AG en question.

Le bureau de séance est fixé en fonction du nombre de participants annoncé. L'ordre du jour est établi sur proposition du CA. Cet ordre du jour peut être abondé de

questions émanant des débats tenus lors des assemblées générales locales, pourvu qu'elles soient d'ordre général. Ces questions diverses doivent parvenir au secrétaire de l'AICA, avant le 15 mai de chaque année.

L'assemblée générale de l'AICA est ouverte à tous les membres des associations à jour de leurs cotisations. Les Présidents d' ACCA ou leurs délégués, dûment mandatés par écrit, sont les seuls à participer au vote. A cet effet, chaque ACCA dispose d'une voix.

Aucun sujet ne peut être soumis à un vote en AG, s'il ne figure pas à l'ordre du jour.

Elle autorise tout échange, acquisition, prise de bail ou vente d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au conseil d'administration toute autorisation utile.

Elle se prononce, au vu des propositions du CA :

- Sur la quote part de restitution des cotisations perçues par les ACCA
- Sur toutes questions concernant statuts et réglementation
- Sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'AICA, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC ou à un autre groupe de gestion.
- Sur la liste complète des gardes particuliers de l'AICA
Sur les demandes de location des territoires

Evoqué et approuvé à la majorité absolue en CA, le compte rendu des délibérations et mesures adoptées au cours de l'AG, est adressé à tous les présidents des ACCA constituant l'AICA, dans un délai de deux mois. Ceux-ci ont un mois pour faire valoir au président leurs avis ou demande de modifications.

Des AG extraordinaires, peuvent être convoquées en tant que besoin, par décision majoritaire du conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers des membres de l'association.

B- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration peut être réuni à la demande des deux tiers de ses membres. Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration est renouvelable chaque année au 1/3 de ses membres.

La cooptation est possible en cours de gestion en cas de démission, arrêt de fonctions d'un membre du conseil d'administration. Le membre coopté doit en faire la demande écrite au président de l'AICA, et être présenté au conseil d'administration par l'un des administrateurs en fonction et obtenir les 75% des voix du conseil d'administration. Cette cooptation doit être validée par l'AG suivante.

Pour être élu administrateur de l'AICA, il faut que le candidat appartienne à l'une des catégories énumérées à l'article L422 – 21 du Code de l'environnement. Les vacances au conseil d'administration font l'objet d'un courrier d'information en direction des présidents des ACCA. Ceux-ci ayant pour mission la recherche de candidatures.

Le nombre de membres du CA, doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus ne

rentrant dans aucune catégorie définies au 1° de l'article L 422-21 du code de l'environnement. Dès lors que ces conditions sont conformes, et en cas de pluralité des candidats exigibles, c'est le ou les candidats recueillant le plus de voix qui pourront occuper le ou les postes vacants.

Les candidatures, y compris celles des administrateurs sortants, doivent être communiquées par écrit, au président de l'AICA, au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée générale, afin que le président de l'AICA ait le temps de convoquer un CA qui examinera la recevabilité des candidatures.

Toutes les décisions du CA sont prises à la majorité absolue des présents.

Les mandats de membres du conseil d'administration, sont de 3 ans, avec un maximum de quatre mandats.

b) Les missions

Le CA a pour principales missions la gestion et l'organisation de l'AICA.

A ce titre, au cours de sa première séance qui suit son élection, il doit élire parmi ses membres le bureau de l'AICA telle que prévue à l'article 8 des présents statuts.

Le CA a en charge l'analyse des dossiers établis soit par le bureau soit par l'une des commissions. Ceux qui seront soumis à l'approbation de l'AG, doivent comporter l'avis motivé du CA.

Toute contestation ou demande de modification de la rédaction du compte rendu de l'AG, doit parvenir au président de l'AICA dans le mois qui suit son envoi. Le CA examine en séance les courriers des présidents des ACCA sur ce sujet, délibère et le secrétaire de l'AICA a en charge la notification de la décision du CA à l'auteur de la revendication.

Le CA a en charge l'organisation de l'AG.

A ce titre, le Conseil d'Administration se réunit avant la tenue de toutes les Assemblées générales locales, qui devront se tenir avant le 15 mai de chaque année.

En cas de problème comportemental d'un de ses membres (écrits déplacés, paroles inappropriées, actes contraires à l'éthique de l'AICA, manquement grave, etc..) le CA peut se transformer en conseil de discipline et par un vote au deux tiers des présents exclure l'administrateur défaillant

Le CA a également en charge l'établissement de la liste des gardes particuliers soumis à l'approbation de l'AG.

C - LE BUREAU – Les commissions

Le bureau de l'AICA est une émanation du CA de l'AICA.

Ses membres sont élus à la majorité absolue, lors de la première séance du CA qui suit l'AG.

Le bureau se compose : d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un trésorier et des présidents des différentes commissions.

Il n'a aucun pouvoir décisionnaire.

Le président qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, ordonnance les dépenses. Il a seul autorité sur les gardes particuliers bénévoles de l'AICA dont le commissionnement et l'action sont valables sur tout le territoire de l'AICA. Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait un rapport.

Le vice président remplace d'office le président en cas d'absence ou

d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire, tient la liste des ACCA composantes avec leurs structures, la liste des gardes particuliers. Il procède à la réservation des locaux nécessaires aux réunions ainsi qu'à la rédaction et l'expédition des convocations y afférent. Il s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le trésorier s'assure des modalités de ventes des cartes-timbres de membres. Il paie rapidement toutes les factures inhérentes au bon fonctionnement de l'association.

La commission « petits gibiers » a en charge la promotion du petit gibier sur tout le territoire de l'AICA. A ce titre, en collaboration avec les différents présidents des ACCA, elle réalise des projets chiffrés, comportant des aménagements, des formations ou toute autre manifestation qu'elle jugera utile. Son président présente un bilan de ses actions lors de chaque bureau. Elle se compose des adhérents de l'AICA volontaires.

La commission « communication » a en charge la promotion de l'AICA. A ce titre elle élabore des projets de manifestations publiques ou des actions afin de mieux faire connaître et valoriser l'association. Elle a en charge la réalisation et l'alimentation d'un site internet au nom de l'AICA. Son président présente un bilan de ses actions lors de chaque bureau. Elle se compose des adhérents de l'AICA volontaires.

La commission « réglementation » a en charge la communication de la réglementation en vigueur et l'organisation structurelle de l'AICA. Elle vient en appui des présidents des ACCA, pour la rédaction des statuts et règlements particuliers des ACCA. Elle veille à l'intégration légale et statutaire de toute nouvelle ACCA. Elle établit des liens particuliers avec les services de la fédération des chasseurs 66 et en collaboration étroite avec la commission communication, elle veille à l'alimentation de la page du site internet la concernant. Son président présente un bilan de ses actions lors de chaque bureau. Elle se compose des adhérents de l'AICA volontaires.

La commission « finances » a en charge le contrôle des comptes de l'AICA Aspres-Roussillon . Elle se tient à la disposition des présidents des ACCA pour toute information concernant la gestion financière de leur association.

Le bureau a en charge la préparation des CA. Le président établit l'ordre du jour. Chaque président de commission élabore un bilan de la commission qu'il préside. Le trésorier présente un bilan financier.

Article 10 – TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Le président, aidé de son conseil d'administration, décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

Fait à PASSA le 19 juillet 2017

Le secrétaire

Mr Eric ROUAUD

Le président

Mr Christian VILA